

* * * * *

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS A LA DIGUE DE L'EST, LE FORT DE L'ILE PELÉE
ET LA JETÉE DE COLLIGNON

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg

VU le code des transports

VU le code des ports maritimes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 modifié portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port civil de Cherbourg ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07/2014 et n° 165-2014 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, et notamment l'article 4.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique de réglementer l'accès à la digue de l'Est, le fort de l'île Pelée et la jetée de Collignon.

ARRÊTE

ACCÈS DIGUE DE L'EST ET FORT DE L'ILE PELÉE

Article 1 :

A l'exception des navires dûment autorisés par l'autorité portuaire, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin d'accoster la digue de l'Est, le fort de l'île Pelée.

Article 2 :

La circulation de toute personne, non autorisée au préalable par l'autorité portuaire, est strictement interdite sur la digue de l'Est et dans le fort de l'île Pelée.

ACCÈS A LA JETEE DE COLLIGNON

Article 3 :

L'accès à la jetée de Collignon, située au Sud-Est de la grande rade de Cherbourg, est uniquement autorisé :

- aux piétons, lorsque la jetée n'est pas recouverte, même partiellement, par la mer ;
- aux véhicules chargés de l'entretien de la jetée ;
- aux véhicules destinés à porter secours.

Article 4 :

Sont interdits :

- toutes activités sportives ou de loisirs autres que la marche et la pêche à la côte, pratiquées sur ou à partir de la jetée de Collignon ;
- l'accès aux enrochements bordant la jetée de Collignon ;
- l'accès à la jetée de Collignon en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 5 :

L'accès à la jetée de Collignon peut être temporairement interdit par l'autorité portuaire pour des raisons de sûreté ou de sécurité publique.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Des dérogations aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée à adresser à l'autorité portuaire.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à la peine prévue à l'article R610.5 du code pénal.

Article 8

Le Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg et le Commandant du Port, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la jetée de Collignon.

Saint Contest, le **20 MAI 2014**

Le Président du Syndicat Mixte



Laurent BEAUVAIS

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.